

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

5 MARS 1999

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR
DE L'EDUCATION PERMANENTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à répondre au prescrit de l'article 21, § 2, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Le décret de 1976 prévoyait ainsi que le Conseil supérieur de l'Éducation populaire, créé par la loi du 3 avril 1929, était maintenu en activité pour assurer les missions à confier aux organes consultatifs du secteur de l'éducation permanente des adultes, en attente de leur institution propre. Selon l'exposé des motifs du décret de 1976, ces organes consultatifs devaient consister, d'une part, en un Conseil permanent de l'éducation des adultes et, d'autre part, en un Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs.

Poursuivant donc son activité, le Conseil supérieur de l'Éducation populaire avait créé en son sein une Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs qui assumait les missions prévues par le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs. Cette formule d'articulation ayant donné toute satisfaction dans la pratique, particulièrement sur le plan de la concertation et de la cohérence des travaux entre le Conseil plénier et la Commission, le présent décret l'a finalement préféré à l'institution de deux organes distincts.

Partant du constat que, pour assurer ses missions d'analyse, de réflexion prospective et de proposition, le Conseil devait bénéficier de conditions de travail renforcées et d'une auto-

mie d'intervention accrue, le présent décret privilégie d'une manière générale cette optique d'accentuation du rôle et des missions du Conseil, non seulement par l'octroi de moyens structurels propres (secrétariat, moyens de fonctionnement) mais aussi grâce à la précision de l'étendue du champ et des voies de ses travaux, et par le soulignement de sa liberté d'initiative.

Dès lors que son mandat se trouve de la sorte consolidé, il importe qu'un accent soit également mis sur la représentativité et le pluralisme de la composition du Conseil. C'est l'objet de l'article 3 qui prévoit une mise en relation des membres composant le Conseil avec les différentes catégories d'organisations que reconnaît le décret de 1976.

Consolidés comme on l'a vu plus haut, les travaux du Conseil doivent pouvoir faire l'objet d'une publicité idoine en direction des organisations d'éducation permanente. Outre le fait que ses avis et propositions peuvent être adressés à toute instance en rapport plus ou moins étroit avec l'éducation permanente, son rapport annuel d'activités permettra à tout acteur du secteur d'apprécier les actions développées. C'est là également un moyen de contribuer à l'amélioration de la visibilité d'un secteur dont l'étendue et la variété mêmes rendent souvent complexe la représentation. On rappellera ici le rôle de l'éducation permanente qui vise à favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article répond à l'exigence de l'article 21, § 2, du décret du 8 avril 1976, qui prévoyait à terme le remplacement du Conseil supérieur de l'Éducation populaire par de nouveaux organes consultatifs (voir aussi article 10 infra).

Article 2

Cet article précise les missions sur lesquelles doivent porter les travaux du Conseil.

§ 2. 1^o

Cet alinéa est consacré à la mission de politique générale réservée au Conseil. Il prévoit le double moteur de l'action du Conseil: soit sur demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, soit d'initiative propre. Le ministre de tutelle n'est donc pas l'unique destinataire possible des avis et propositions émis par le Conseil.

§ 2. 2^o

Cet alinéa est consacré à la mission de politique spécifique réservée au Conseil.

Article 3

Il s'agit de fixer des balises quant à la composition du Conseil, prenant en compte les réalités du terrain en fonction des différentes catégories d'organisations reconnues et de leur importance respective fondée sur le décret de 1976 — avec l'accent mis sur le chapitre II de ce décret — et sur leur nombre respectif.

Les membres du Conseil sont des responsables d'organisations reconnues mais leur mandat n'est pas de représenter celles-ci: ils sont nommés à titre personnel.

Article 4

Cet article prévoit un appel aux candidatures qui n'existait pas pour le Conseil supérieur de l'Éducation populaire. Le terme de quatre ans de mandat vise à éviter le risque de sclérose; la disposition est cependant tempérée par la possibilité de renouvellement du mandat, destinée quant à elle à se garantir du risque inverse: celui de compromettre la cohérence et la continuité des travaux.

Article 5

Cet article fixe les règles de déchéance des membres du Conseil. Dès lors que l'article 3 fixe la composition du Conseil en référence aux catégories d'organisations reconnues, les membres du Conseil sont désignés en qualité de membres de telles organisations. Au cas où ils perdraient cette qualité en cours de mandat, leur remplacement au Conseil devrait de facto intervenir. Un seuil de présence minimal pour la conservation du mandat a été fixé de manière à parer aux éventualités d'absentéisme chronique qui mettraient en péril le bon déroulement des travaux.

Article 6

Cet article prévoit la composition et les compétences du Bureau ainsi que le mode désignation: c'est le Gouvernement de la Communauté française qui en assume la responsabilité tout en veillant à assurer la pluralité. Le nombre de vice-présidents n'est pas fixé dans le décret de manière à pouvoir assurer la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques au sein du Bureau.

Article 7

Cet article règle, d'une part, la relation entre le Conseil et l'Administration, cette dernière assistant de droit aux réunions avec voix consultative, afin d'assurer une concertation et une collaboration optimales avec l'organe consultatif, et, d'autre part, prévoit la mise à disposition du Conseil de moyens de fonctionnement ou en personnel. Un arrêté d'application du présent décret doit préciser les moyens propres alloués au Conseil.

Article 8

Cet article prévoit la publication des travaux du Conseil et leur diffusion, non seulement auprès du ministre de tutelle et du Conseil de la Communauté française, mais aussi, de manière large, à l'attention des organisations reconnues d'éducation permanente, tant dans l'optique de favoriser les contacts et les échanges avec l'ensemble du secteur que dans celle d'accroître la visibilité de celui-ci.

Article 9

§ 1^{er}

Ce paragraphe règle les conditions de convocation et de tenue des assemblées. Dix assemblées plénières annuelles minimum sont prévues, le Conseil ne siégeant habituellement pas au cours des mois de juillet et août.

Fixé à un tiers des membres, le quorum a par le passé démontré sa pertinence, permettant à la fois d'assurer la continuité des travaux et de préserver leur caractère représentatif.

§ 2

Ce paragraphe règle les modalités de vote, l'intégration d'une note de minorité dans l'avis, les délais de remise d'avis. Le délai de trois mois imparti au traitement des dossiers de reconnaissance et de retrait de reconnaissance d'organisations était également déjà d'application au Conseil supérieur de l'Education populaire. Il permet aux rapporteurs d'effectuer un travail approfondi.

§ 3

Ce paragraphe prévoit expressément la constitution d'un règlement d'ordre intérieur à faire approuver par le ministre.

§ 4

Ce paragraphe impose la transmission des procès-verbaux, avis et propositions du Conseil au ministre de tutelle de manière à assurer son information.

Article 10

Articulée sur le Conseil plénier (voir art. 2), la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs assume les fonctions dévolues par les articles 12 à 16 et 19 du décret du 8 avril 1976. Elle joue ainsi un rôle d'expertise en

matière de promotion socio-culturelle des travailleurs telle que définie à l'article 10 du décret de 1976, et soumet au Conseil plénier les conclusions de ses débats de politique générale.

La Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs, vu son rôle d'expertise, regroupe les membres eux-mêmes issus d'organisations reconnues au titre du chapitre II du décret de 1976. Le mandat des membres de cette Commission est limité par la durée de leur mandat au sein du Conseil. La perte de la qualité de membre du Conseil entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre de la Commission.

Article 11

Cet article prévoit la désignation d'un président et de vice-présidents au sein de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs par le Gouvernement de la Communauté française qui en assume la responsabilité tout en veillant à assurer la pluralité. Leur rôle est subsidiaire dans la mesure où toute une série de compétences sont dévolues au Bureau du Conseil en fonction de l'article 6.

Article 12

Cet article prévoit qu'un arrêté d'application fixera les jetons de présence et les indemnités de parcours des membres du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Article 13

La loi instituant le Conseil supérieur de l'Education populaire doit être abrogée puisque le présent décret crée et organise le Conseil supérieur de l'Education permanente chargé précisément de remplir la mission des organes consultatifs visés par le décret du 8 avril 1976.

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PERMANENTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre chargé de la Culture et de l'Education permanente,

ARRETE:

Le ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— le ministre: le ministre ayant l'éducation permanente dans ses attributions;

— le décret: le décret de la Communauté française du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 2

§ 1^{er}. Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'Education permanente — ci-après dénommé le Conseil.

§ 2. Le Conseil a pour mission de :

1^o formuler d'initiative, ou à la demande du ministre, du Gouvernement, ou du Conseil de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de l'éducation permanente et de la promotion socio-culturelle des travailleurs, telles quelles sont définies dans le décret, ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret.

2^o Le Conseil a pour mission de formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement en catégories ou le retrait de reconnaissance d'organisations d'éducation permanente et, le cas échéant, de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 3

Le Conseil se compose de 36 membres, représentatifs de la pluralité des organisations reconnues dans le cadre du décret, dont :

1^o 18 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre II du décret;

2^o 10 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre I du décret;

3^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre II du décret;

4^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre I du décret;

5^o 2 responsables d'organisations locales indépendantes reconnues au chapitre I ou au chapitre II du décret.

Art. 4

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement après un appel aux candidatures auprès des organisations reconnues en application du décret. Les membres du Conseil sont désignés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 5

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil.

Art. 6

§ 1^{er}. Le Président et les Vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement et forment le Bureau du Conseil.

§ 2. Le Bureau :

1^o organise les activités du Conseil;

2^o prépare les séances du Conseil, de la Commission de promotion socioculturelle des travailleurs prévue à l'article 10, des groupes de travail;

3^o assure la représentation extérieure du Conseil;

4^o exécute les décisions du Conseil.

§ 3. Entre deux séances du Conseil, le Bureau prend toute disposition utile conformément aux missions et aux objectifs généraux définis par le Conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du Conseil.

Art. 7

Un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs, avec voix consultative.

Des moyens de fonctionnement ou en personnel sont mis à la disposition du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ils sont déterminés par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 8

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué:

1^o au ministre;

2^o au Conseil de la Communauté française;

3^o aux organisations reconnues dans le cadre du décret.

Art. 9

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le Conseil, si le ministre, le Gouvernement, le Conseil de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 10 jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la question est reportée à un débat ultérieur.

Si 5 membres au moins en font la demande en séance, les avis comprennent une note de minorité. Celle-ci doit recevoir l'approbation d'au moins 5 membres du Conseil et ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Les avis relatifs aux dossiers de demande de reconnaissance ou de proposition de retrait de reconnaissance d'associations doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de dépôt des dossiers. Les avis demandés par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la demande d'avis au Conseil. Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions de l'administration.

§ 3. Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

§ 4. Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil sont transmis au ministre.

Art. 10

Une Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs est constituée au sein du Conseil. Elle se compose des membres du Conseil responsables d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Elle a pour mission de:

1^o formuler au ministre, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis et des propositions sur les actions de formation correspondant à la deuxième tranche du fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs;

2^o formuler au Conseil des avis sur la politique générale de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 11

Le Président et les Vice-présidents de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs sont choisis en son sein par le Gouvernement.

Art. 12

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquelles peuvent prétendre les membres du Conseil, de son Bureau et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 13

La loi du 3 avril 1929 instituant le Conseil supérieur de l'Education populaire est abrogée.

Bruxelles, le 23 février 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE

AVANT-PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PERMANENTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre ayant la Culture et l'Education permanente dans ses attributions;

ARRETE

Le ministre ayant la Culture et de l'Education permanente dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1^o le ministre: le ministre ayant la Culture et l'Education permanente dans ses attributions;

2^o le décret: le décret de la Communauté française du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 2

§ 1^{er}. Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'Education permanente ci-après dénommé le Conseil.

§ 2. Le Conseil a pour mission de formuler au ministre ou à toute autre instance, à la demande ou d'initiative,

1^o des avis et des propositions sur la politique générale de l'Education permanente et de la promotion socio-culturelle des travailleurs, sur la promotion de la vie associative et des organisations volontaires qui la composent, en vue de favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation;

2^o des avis ou propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le retrait de reconnaissance d'organisation d'Education permanente et le cas échéant de promotion socio-culturelle des travailleurs.

§ 3 Afin de pouvoir remplir ses missions, le Conseil a toute liberté de questionner, interpellier et inviter toute instance institutionnelle ou non dont le champ de compétence interfère avec les enjeux de l'Education permanente et des organisations qui la promeuvent, et de déléguer le cas échéant des représentants auprès d'autres instances.

Art. 3

Le Conseil constitue en son sein une Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs qui a pour mission:

1^o de formuler au ministre, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis et des propositions sur les actions de formation correspondant à la deuxième tranche du fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs,

2^o de formuler au Conseil des avis sur la politique générale de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Conseil se compose de 36 membres, représentatifs de la pluralité des organisations reconnues, dont:

1^o 18 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre II du décret;

2^o 10 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre I du décret;

3^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre II du décret;

4^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre du décret;

5^o 2 responsables d'organisations locales indépendantes reconnues au chapitre I ou au chapitre II du décret.

§ 2. La Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs se compose des membres du Conseil responsables d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 5

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un seuil de présence minimal au-dessous duquel le membre est réputé démissionnaire.

Art. 6

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par

une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 7

Le président et les vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement et forment le Bureau du Conseil.

Art. 8

Le président et les vice-présidents de la Commission socio-culturelle des travailleurs sont choisis par le Gouvernement.

Art. 9

Un représentant du Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs, avec voix consultative.

Des moyens de fonctionnement ou en personnel sont mis à la disposition du Conseil de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ils sont déterminés par le Gouvernement de la Communauté française.

Le Service de l'Education permanente apporte une aide logistique au secrétariat du Conseil.

Art. 10

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités.

Celui-ci est communiqué:

- 1° au ministre;
- 2° au Conseil de la Communauté française;
- 3° aux organisations reconnues dans le cadre du décret.

Art. 11

§ 11. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur conseil du président. Celui-ci doit convoquer le

Conseil, si le ministre ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 10 jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la question est reportée à un débat ultérieur.

Les avis relatifs aux dossiers de demande de reconnaissance ou de proposition de retrait de reconnaissance d'associations doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de dépôt des dossiers. Les avis demandés par le ministre doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la demande au Conseil.

Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions de l'administration.

§ 2. Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

§ 3. Les procès-verbaux du Conseil sont transmis au ministre.

Art. 12

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil, de son Bureau et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 16 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « créant le Conseil supérieur de l'Education permanente », a donné le 25 janvier 1999 l'avis suivant :

I. Compétence de la Communauté française

Le Conseil supérieur de l'Education permanente en projet est destiné à exercer son activité dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ce conseil serait donc appelé à intervenir à l'égard des organisations d'éducation permanente des adultes (chapitre I^{er} du décret de 1976) et des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs (chapitre II).

A l'époque, le décret de 1976 réglait la matière de « l'éducation permanente et l'animation culturelle » au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels. En 1980, cette disposition a été remplacée par l'article 4, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette loi spéciale a étendu le nombre des matières culturelles pour y inclure notamment « la promotion sociale », visée à l'article 4, 15°. Cependant, la compétence relative à la promotion sociale a été transférée, en exécution de l'article 138 de la Constitution coordonnée, de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française, par l'article 3, 3°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La Communauté française n'est, dès lors, plus compétente pour régler la matière de la promotion sociale dans la mesure où celle-ci ne relève pas de l'enseignement de promotion sociale. Les auteurs du projet doivent donc veiller à ce que le Conseil supérieur de l'Education permanente en projet n'intervienne pas dans la matière de la promotion sociale, notamment lorsqu'il interviendra à l'égard des organismes de promotion socio-culturelle des travailleurs.

II. Respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

L'éducation permanente visée à l'article 2, 8°, de la loi du 21 juillet 1971 entre dans le champ d'application de la

loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (1). Conformément à l'article 7 de cette loi, des organes de consultation tels que le Conseil supérieur de l'Education permanente et la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs doivent être composés

« de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupes utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements se réclamant d'une même tendance. »

III. Création d'une commission consultative

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à de multiples reprises, lorsque le législateur entend créer une commission d'avis, il doit en définir les missions, les compétences, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

A. Missions du Conseil

Sous réserve de l'observation générale n° 1, le Conseil d'Etat formule les remarques suivantes :

1. La disposition de l'article 2, § 2, 2°, du projet relative aux missions confiées au Conseil supérieur de l'Education permanente doit être adaptée en tenant compte des nombreux articles du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, et qui déterminent déjà les compétences particulières des « organes consultatifs ».

2. Les missions du Conseil supérieur de l'Education permanente ne sont pas définies avec une précision suffisante. Notamment, il convient de préciser à qui ce conseil pourrait être amené à rendre un avis (selon l'article 2, § 2, du projet, c'est « au ministre ou à toute autre instance »).

3. D'autres dispositions relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente contiennent des expressions imprécises qui doivent être clairement définies; tel est notamment le cas, à l'article 2, § 2, 1°, des mots « en vue de favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation ».

(1) Voir notamment en ce sens l'avis L. 12.324/2 du 23 juin 1975 sur le projet devenu le décret du 8 avril 1976, (Doc. CCF n° 51 (1975-1976), n° 1, p. 13).

B. Compétence du Conseil

1. Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par

« ... toute instance institutionnelle ou non dont le champ de compétence interfère avec les enjeux de l'Education permanente et des organisations qui la promeuvent »

que le Conseil pourrait questionner, interpellé ou inviter (article 2, § 3).

2. Il n'est pas admissible que le Conseil pourrait d'autorité « déléguer des représentants auprès d'autres instances » (article 2, § 3).

3. Dans le prolongement de l'observation générale n° II, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973, les avis doivent pouvoir comporter des notes de minorité.

C. Composition

1. Il ne revient pas au règlement d'ordre intérieur mais au décret de fixer les règles de déchéance des membres du Conseil. L'article 5, alinéa 2, doit être revu en conséquence.

2. Il résulte de l'article 7 du projet qu'un Bureau est créé. Le projet ne précise toutefois pas quelles sont les missions et la compétence du bureau.

3. Il y a lieu d'omettre l'article 9, alinéa 3, compte tenu de la formulation de l'article 9, alinéa 2.

4. Le projet ne fixe pas les critères de choix ou de présentation qui permettront au Gouvernement de la Communauté française de désigner les membres, ainsi que les présidents et vice-présidents, du Conseil supérieur de l'Education permanente et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

5. Le projet reste en défaut de fixer la durée du mandat des membres de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

IV. Insertion du projet dans la législation existante

Il convient d'abroger expressément la loi du 3 avril 1929 instituant un Conseil supérieur de l'Education populaire,

dans la mesure où l'article 21, § 2, du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs dispose que le Conseil supérieur de l'Education populaire créé par la loi du 3 avril 1929 précitée est maintenu en activité pour remplir les missions confiées aux organes consultatifs visés par ledit décret du 8 avril 1976, et que la mission du Conseil supérieur de l'Education populaire « prendra fin à la date d'entrée en fonction des membres de ces organes consultatifs », et dans la mesure où le présent projet de décret crée et organise le Conseil supérieur de l'Education permanente chargé précisément de remplir la mission des organes consultatifs visés par le décret du 8 avril 1976.

V. Observation finale de légistique

Le texte gagnerait à être correctement réécrit afin d'en permettre une lecture plus intelligible. On veillera à cette occasion à respecter les règles de la légistique (1).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le greffier,

Le président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(1) <http://www.radvst-conserat.be/pdf/Lforf1.pdf>.